

RAA n° 135 du 31 DECEMBRE 2015

15PCAD129 CDPPT.pdf	2
annonces CDAC 18 12 2015.pdf	4
AP2015-019 du 30-12-15 forage irrigation EARL LEPESME.pdf	5
Arrêté - 2015 cab 104.pdf	9
Arrêté - 2015 CAB 109.pdf	10
Arrêté - 2015 CAB 112.pdf	11
Arrêté - 2015 CAB 113.pdf	12
Arrêté - 2015 cab 114.pdf	13
Décision 2015-024.pdf	14
DRCL-BCCCL-2015 n° 104.pdf	15
DRCL-BCCCL-2015 n° 106.pdf	20
DRCL-BCCCL-2015 n° 107.pdf	23
DRCL-BCCCL-2015 n° 108.pdf	26
DRCL-BCCCL-2015 n° 110.pdf	29
DRCL-INTERDE-BCCCL-2015 n° 983.pdf	42
INTER-DRCL-BCCCL-2015 n° 94.pdf	48

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté n°15/PCAD/129
modifiant l'arrêté n°14/PCAD/73 du 24 juillet 2014
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;

Vu le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/073 du 24 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale

Vu les désignations du Conseil départemental en date du 5 mai 2015 et de la présidente de l'Union des maires de Seine-et-Marne du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} – Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°14/PCAD/73 du 24 juillet 2014 susvisé sont complétés par :

1- représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

- Monsieur Xavier FERREIRA, maire de Charny (suppléant)

2- représentants des communes de plus de 2 000 habitants :

- Monsieur Tony SALVAGGIO, maire de Pontcarré (suppléant)

3- représentants des zones urbaines sensibles :

- Monsieur Slimane BOUKLOUCHE, adjoint au maire de Dammarie-les-lys (suppléant)

4- représentants des groupements de communes :

- Madame Patricia LEMOINE, présidente de la communauté de communes du Pays Créçois, maire de Condé-Sainte-Libiaire (suppléante)

– Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°14/PCAD/73 du 24 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

5- conseillers départementaux :

- Monsieur Pierre BACQUE (titulaire)

- Monsieur Vincent EBLE (titulaire)

Article 2 – Les autres articles sont sans changement

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Réunie le **18 décembre 2015**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a **émis un avis favorable** à la SCI DU MONTCEAU pour sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé au sein de la ZAC des Vallières, allée des Rousselets – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, et totalisant 3 042 m² de surface de vente, comprenant la création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 500 m² de surface de vente, d'une galerie marchande composée de 6 boutiques (– de 300 m² chacune), pour un total de 542 m² de surface de vente et d'un drive de 123 m², composé de 4 pistes.

Réunie le **18 décembre 2015**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a **émis un avis favorable** à la Société SNC IF CHENE VERT pour sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial « Clos du Chêne » portant la surface totale de vente à 47 395 m², comprenant l'extension de 889 m² de la surface de vente d'un hypermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « E. LECLERC » passant de 3 000 m² à 3 889 m², situé ZAC Clos du Chêne, RD 231 à MONTEVRAIN (77144).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/019
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée, au titre de la loi sur l'eau,
par l'EARL LEPESME,
pour la réalisation et l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole
sur le territoire de la commune de Pécy-Rue du Merisier-Section A-parcelle 675**

Le Préfet de-Seine et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-27, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

VU le dossier n° C-15044 V1 du 31 juillet 2015 de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation et l'exploitation d'un forage agricole sur le territoire de la commune de Pécy présenté par l'EARL LEPESME, domiciliée au 7 rue des buttes de Mirvaux 77970 PECY enregistré au Guichet unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU la note d'information en date du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le dossier présenté par l'EARL LEPESME pour la réalisation et l'exploitation d'un forage agricole ;

VU la saisine au titre des articles R 214-7 et R 214-10 du code de l'environnement, du Service régional de l'Archéologie d'Ile-de-France de la Direction régionale des Affaires Culturelles, de l'Agence régionale de Santé Unité territoriale de Seine-et-Marne et de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU le rapport du 4 décembre 2015 du Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – Pôle Police de l'Eau, déclarant le dossier présenté par l'EARL LEPESME complet et régulier au titre du code de l'environnement ;

VU la décision n° E 15000123/77 du 11 décembre 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Joël CHAFFARD, Professeur agrégé hors classe des Sciences de la vie et de la Terre retraité et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Philippe BARTOLOMEI, Directeur Adjoint de la Poste retraité ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EARL LEPESME est complet et régulier conformément aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 214-8 dudit code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation présentée, au titre de la loi sur l'eau, par l'EARL LEPESME, domiciliée 7 rue des buttes de Mirvaux 77970 PECY, **pour la réalisation et l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur le territoire de la commune de Pécycy, rue du Merisier Section A parcelle 675** est soumise à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant **34 jours** consécutifs du **lundi 8 février au 12 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune de Pécycy**, siège de l'enquête.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Joël CHAFFARD, Professeur Agrégé hors classe des Sciences de la Vie et de la Terre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Philippe BARTOLOMEI, Directeur Adjoint de la Poste retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier de la demande soumis à enquête comportant notamment une étude d'impact et la note d'information du 1^{er} décembre 2015 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale **sera tenu à la disposition du public à la mairie de Pécycy** pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit : les lundi, mercredi et vendredi de 10 h à 11 h 30, les mardi et jeudi de 16 h à 17 h 30, le samedi de 9 h à 11 h 30

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie.

Article 4 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Pécycy – 2A rue du Prieuré (77970 Pécycy) pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- **lundi 8 février 2016** de 10 h 00 à 12 h
- **mercredi 17 février 2016** de 10 h 00 à 12 h
- **jeudi 25 février 2016** de 15 h 00 à 17 h 30
- **samedi 5 mars 2016** de 9 h 00 à 11 h 30
- **samedi 12 mars 2016** de 9 h 00 à 11 h 30

Toute correspondance pourra également être adressée à son attention à la mairie de Pécycy, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, sera annexée au registre et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du demandeur **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 23 janvier 2016** et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci **dans deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département.

Le même avis sera publié par voie d'affiches **par les soins du maire de la commune de Pécy, quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 23 janvier 2016**. L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, **le responsable du projet** procèdera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 23 janvier 2016** et pendant toute la durée de celle-ci.

Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques Publiques – Environnement et cadre de vie – Eau ».

Article 6 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de l'EARL LEPESME, domiciliée 7 rue des buttes de Mirvaux 77970 PECY (interlocuteur : Monsieur LEPESME).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire **dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles**.

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces éventuellement annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 : Diffusion du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par le Préfet au demandeur.

Une copie est également adressée, par le Préfet, au maire de la commune de Pécy où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture ainsi que sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques Publiques – Environnement et cadre de vie – Eau », du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, le Préfet statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par un arrêté.

Article 10 : Avis des communes

En application des dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, **le conseil municipal de la commune de Pécy** où un dossier d'enquête a été déposé, **est appelé à formuler son avis** sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Pécy, l'EARL LEPESME et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Melun, le 30 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie :

- EARL LEPESME,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Commissaire enquêteur et son suppléant,
- la Présidente du Tribunal Administratif de Melun (Bureau des commissaires enquêteurs E 15000123/77),
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2015 CAB 104
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire du brigadier-chef Laurent SEBAN et du gardien de la paix Mathieu CLAEIS, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Noisiel, lors d'un incendie de voiture survenu dans un parking souterrain d'une résidence dont la fumée toxique gagnait les halls des différents bâtiments, le 22 mai 2015 à Torcy,

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Laurent SEBAN, brigadier-chef ;
- Monsieur Mathieu CLAEIS, gardien de la paix.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 30 novembre 2015
Le préfet,

« Original signé »

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2015 CAB 109
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de Monsieur le maire de Villeparisis relatant le comportement particulièrement méritoire de Monsieur Youri DINGA lors du sauvetage d'un enfant tombé dans le canal de l'Ourcq à Villeparisis, le 4 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Youri DINGA.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 3 décembre 2015
Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2015 CAB 104
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire du brigadier-chef Laurent SEBAN et du gardien de la paix Mathieu CLAEIS, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Noisiel, lors d'un incendie de voiture survenu dans un parking souterrain d'une résidence dont la fumée toxique gagnait les halls des différents bâtiments, le 22 mai 2015 à Torcy,

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Laurent SEBAN, brigadier-chef ;
- Monsieur Mathieu CLAEIS, gardien de la paix.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 30 novembre 2015
Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2015 CAB 113
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire de Monsieur Jérémy TRIBOUILLOIS, lors d'un accident de la circulation, le 1^{er} octobre 2015 sur l'autoroute A4 à Coultevrout,

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérémy TRIBOUILLOIS.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 15 décembre 2015
Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2015 CAB 114
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU, le rapport de madame le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire du brigadier-chef Fabien FAURE et du gardien de la paix Goulwen BODIN, affectés au commissariat de Montereau-Fault-Yonne, lors d'une tentative de suicide par noyade dans la Seine, le 3 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

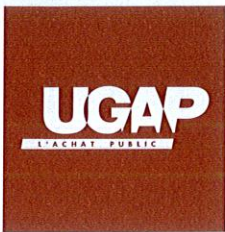
- Monsieur Fabien FAURE, brigadier-chef ;
- Monsieur Goulwen BODIN, gardien de la paix.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 30 décembre 2015

Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



**Décision portant intérim
Direction interrégionale Centre-Est**

n° 2015/024 du 28 décembre 2015

Objet : Intérim des fonctions de responsable administratif et financier
Source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Secrétaire général de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attributions dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1^{er} octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la décision générale n° 2014/004 du 20 mai 2014 modifiée relative aux délégations de signature du président de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2015/022 du 18 décembre 2015 portant intérim des fonctions de président de l'UGAP pour la période du 28 décembre 2015 au 30 décembre 2015 inclus ;

Vu la décision n° 2015/023 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature du président de l'UGAP dans les directions interrégionales,

Décide

Article unique – M. Arnaud Seyller, responsable administratif et financier à la direction interrégionale *Est*, assure l'intérim des fonctions de responsable administratif et financier à la direction interrégionale *Centre-Est* jusqu'au 30 juin 2016.

Durant l'intérim qui lui est confié, M. Arnaud Seyller reçoit la délégation de signature prévue au profit du responsable administratif et financier de la direction interrégionale *Centre-Est*.

Fait à Champs-sur-Marne, le **28 DEC. 2015**

Alain Fernandez-Gautier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/104 fixant les conditions de liquidation de la communauté de communes « Seine-Ecole »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée et notamment son article 11 IV ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 modifiant l'article 11 de la loi n°2014-58 sus-visée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 à L1321-5, L 5111-7, L 5211-4-1, L 5211-17, L 5211-25-1, L 5214-28 ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution de la Communauté de Communes Seine-Ecole (CCSE) et du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise ;

VU les avis favorables des comités techniques de la CCSE, de la CAMVS, des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la CAMVS du 7 décembre 2015, du conseil communautaire de la CCSE du 15 décembre 2015, du conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry du 14 décembre 2015 et du conseil municipal de la commune de Pringy du 17 décembre 2015 se prononçant sur les conditions de liquidation de la CCSE ;

VU la convention relative aux modalités de répartition des agents de la communauté de communes Seine-Ecole entre les communes de Pringy et de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que la dissolution de la CCSE doit intervenir au 1^{er} janvier 2016, date d'extension du périmètre de la CAMVS ;

CONSIDERANT que la situation de l'actif et du passif est constatée au 30 novembre 2015 et devra être fixée définitivement après adoption des comptes de gestion et administratif 2015, dès connaissance des résultats de l'exercice ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les conditions de répartition de l'actif et du passif de la CCSE sont fixées ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Les personnels techniques et administratifs de la CCSE sont répartis entre les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, de Pringy et la CAMVS comme prévue à la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Les contrats conclus par la Communauté de Communes Seine-Ecole et les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry relatifs aux compétences exercées par la CAMVS seront exécutés par la CAMVS et les co-contractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les contrats conclus par la Communauté de Communes Seine-Ecole relatifs aux compétences reprises par les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry seront exécutés par les communes et les co-contractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les recettes en provenance de la Caisse d'Allocations Familiales (Prestations de Service, Contrat Enfance Jeunesse) et du Département de Seine-et-Marne relatives à l'exercice 2015 et non encore versées pour les structures de la Maison de la Petite Enfance et de la Jeunesse seront encaissées par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry qui les accepte.

Les subventions demandées et non versées en 2015 seront encaissées par les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en fonction des compétences reprises ou transférées.

Article 4 :

Les équipements mis à disposition ou créés/acquis par la Communauté de Communes Seine-Ecole sont affectés, ainsi que les amortissements, subventions, et emprunts y afférents, de la manière suivante :

Equipements mis à disposition de la CCSE	Affectation
Local Fréquence Jeunes – 3 rue de la Fileuse – Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Station d'épuration - Rue Max Pierrou - Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Equipements créés ou acquis par la CCSE	Affectation
Maison de la Petite Enfance – 11 rue Emile Filée - Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Base de Loisirs – Rue Max Pierrou - Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Hôtel communautaire – 70bis avenue de Fontainebleau - Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Pringy
Aire d'accueil des gens du voyage – Lieu-dit La Mare aux Loups – Chemin de l'orée du bois - Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Liaisons douces	Commune de Pringy

Article 5 :

L'actif de la CCSE est réparti selon la clé suivante :

Equipements	Affectation et clé de répartition
Local Fréquence Jeunes	100% Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Maison de la Petite Enfance	100% Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Base de Loisirs	100% Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Hôtel communautaire	100% Commune de Pringy
Police (matériels affectés au service)	85% Saint-Fargeau-Ponthierry -15% Pringy
Aire d'accueil des gens du voyage	100% Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Voirie /Eclairage public/ Réseaux / Sentiers découvertes /Transports (abribus)	83% Saint-Fargeau-Ponthierry -17% Pringy
Liaisons douces	100% Commune de Pringy
Ordures ménagères (bacs, conteneurs enterrés)	84% Saint-Fargeau-Ponthierry -16% Pringy

Compétence/Equipement	Valeur brute de l'actif	Affecté à Saint-Fargeau-Ponthierry	Affecté à Pringy
Local Fréquence Jeunes	299.794,46€	299.794,46€	
Maison de la Petite Enfance	4.621.936,77€	4.621.936,77€	
Base de Loisirs	6.269.173,90€	6.269.173,90€	
Hôtel communautaire	1.094.778,90€		1.094.778,90€
Police (matériels affectés au service)	82.021,15€	69.699,99€	12.321,16€
Aire d'accueil des gens du voyage	1.585.350,89€	1.585.350,89€	
Voirie-éclairage public-sentiers de découverte-réseaux – Transports (abribus)	4.754.525,94€	3.956.355,48€	798.170,46€
Liaisons douces	107.277,14€		107.277,14€
Ordures ménagères (bacs, conteneurs enterrés)	339.487,89€	285.081,26€	54.406,63€
TOTAL	19.154.347,04€	17.087.392,75€	2.066.954,29€

Article 6 : budget principal

Les résultats « prévisionnels » de l'exercice 2015 pour le budget principal sont les suivants :

Résultats	Budget Principal
Résultat de fonctionnement cumulé 2014	835.061,37€
Résultat de fonctionnement prévisionnel 2015	319.232,86€
Résultat de fonctionnement prévisionnel cumulé	1.154.294,23€
Résultat d'investissement cumulé 2014	-336.057,20€
Résultat d'investissement prévisionnel 2015	-446.810,22€
Résultat d'investissement prévisionnel cumulé	-782.867,42€

Il sera procédé à une régularisation du compte 1069 "reprise sur excédents capitalisés - neutralisation de l'excédent de charges sur les produits" présentant un solde débiteur de 54 790 € sur le budget principal depuis 2006 par une opération d'ordre non budgétaire avec un débit sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés »

Le résultat prévisionnel, sous réserve des résultats définitifs, est à répartir de la manière suivante :

	TOTAL	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Pringy
Résultat de fonctionnement prévisionnel 2015	1.154.294,23€	84%	16%
Résultat d'investissement prévisionnel 2015	-837.657,42€	84%	16%

Article 7 : budget annexe assainissement

Article 7-1 : ACTIF

L'actif du budget de l'assainissement de la CCSE est réparti selon la clé suivante :

Equipements	Affectation et clé de répartition
Station d'épuration et collecteur	100% Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry

La valeur brute de l'actif du budget annexe Assainissement s'élève à 5.730.610,87€, et la valeur nettecomptable est de 3.876.559,52€.

Article 7-2 : Résultat prévisionnels

Les résultats prévisionnels de l'exercice pour le budget Assainissement sont :

Résultats	Budget Assainissement
Résultat de fonctionnement cumulé 2014	185.648,71€
Résultat de fonctionnement prévisionnel 2015	212.315,25€
Résultat de fonctionnement prévisionnel cumulé	397.963,96€
Résultat d'investissement cumulé 2014	179.459,26€
Résultat d'investissement prévisionnel 2015	222.668,59€
Résultat d'investissement prévisionnel cumulé	-43.209,33€

Le résultat prévisionnel à répartir, sous réserve des résultats définitifs, de la manière suivante :

	Total	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
Résultat de fonctionnement prévisionnel 2015	397.963,96€	100%
Résultat d'investissement prévisionnel 2015	-43.209,33€	100%

Article 8 :

Le montant de la trésorerie sera repris à hauteur de 100% par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 9 :

Les restes à recouvrer sur le budget principal évalués à 47.319,90€ et concernant les compétences liées à la petite enfance, la jeunesse et la base de loisirs seront affectés à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 10 :

La dette est répartie entre les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Pringy en fonction des équipements et actifs transférés (*cf. article 4*) et, pour le solde, au prorata de la population.

Pour le budget principal, le solde de l'encours de la dette contractée de 4.562.293,59€ se répartit selon la clé suivante :

	Répartition du capital restant dû	Clé de répartition
Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	3.770.454,67€	83%
Commune de Pringy	791.838,92€	17%
	4.562.293,59€	

Ces clés de répartition seront appliquées au mieux dans le cadre des contrats en cours. D'éventuelles refacturations pourront être effectuées.

Pour le budget assainissement, le solde de l'encours de la dette contractée est repris par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour 1.201.506,58€.

Article 11 :

Monsieur le président de la communauté de communes Seine-Ecole, Monsieur le maire de Pringy, Monsieur le maire de Saint-Fargeau-Ponthierry et Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 28/12/2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/106 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/31 du 13 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 42 en date du 24 avril 2012, portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine », en matière d'aménagement numérique ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2015, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » sollicite son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et en approuve les statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » en date du 30 novembre 2015, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » ;

Considérant que l'article 12 des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », relatif aux conditions d'adhésion d'un nouveau membre, prévoit que « *tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au syndicat* » et que « *l'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation de la majorité des 2/3 des membres du comité syndical* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 : La communauté d'agglomération sera représentée au sein du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : La liste actualisée des membres du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine »
 - Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 19 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas DE MAISTRE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/106
LISTE DES MEMBRES

CC Brie des Morin
CC du Pays de Seine
CA Marne et Gondoire
CC du Pays de Bière
SAN Val d'Europe
CC du Pays de Coulommiers
CC du Pays Créçois
CC Plaines et Monts de France
CC Bassée-Montois
CC du Pays de Fontainebleau
CC des Gués de l'Yerres
CC Les Terres du Gâtinais
CC Cœur de la Brie
CC du Pays Fertois
CC Val Bréon
CC Vallées et Châteaux
CC Moret Seine et Loing
CC de l'Yerres à l'Ancoeur
CC de la Brie Nangissienne
CC du Pays de Nemours
CC du Pays de l'Ourcq
CC Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts
CC Brie des Moulins
CC du Provinois
CC Les Sources de l'Yerres
CC Gâtinais-Val-de Loing
CC de la Brie Centrale
CC Bocage Gâtinais
CC Seine Ecole
Département de Seine-et-Marne
Région d'Ile-de-France
CA Marne-et-Chantereine



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE -
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/107
portant adhésion des communes de Coulommiers et Mouroux
au « Syndicat départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 en date du 18 mars 2013, portant création d'un syndicat mixte départemental d'électrification issu de la fusion des syndicats « SIER de Donnemary-Dontilly », « SIER du Sud Est Seine-et-Marne », « SIER du Sud Ouest Seine-et-Marne », « SIESM », et « SMERSEM » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coulommiers en date du 5 février 2015, sollicitant son adhésion au SDESM ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouroux en date du 27 mars 2015, sollicitant son adhésion au SDESM ;

Vu la délibération du comité syndical du SDESM en date du 28 mai 2015, approuvant l'adhésion des communes de Coulommiers et Mouroux ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes de Amillis, Andrezel, Arbonne-la-Forêt, Argentières, Arville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Aufferville, Aulnoy, Baby, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Bellot, Bernay-Vilbert, Bezalles, Blandy, Boisdon, Boissise-le-Roi, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bombon, Bougligny, Boutigny, Bransles, Burcy, Bussy-Saint-Martin, Cerneux, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Brie, Chalautre-la-Grande, Chalifert, Chalmaison, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Chartrettes, Châteaubleau, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chauffry, Chaumes-en-Brie, Chenou, Chevru, Choisy-en-Brie, Collégien, Condé-Sainte-Libiaire, Coubert, Coulommes, Courcelles-en-Bassée, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon,

Coutençon, Crécy-la-Chapelle, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Cucharmoy, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Dormelles, Doue, Echouboulains, Egligny, Esmans, Everly, Evry-Grégy-sur-Yerres, Faremoutiers, Fay-lès-Nemours, Favières, Féricy, Ferrières-en-Brie, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontaine-Fourches, Fontains, Fontenailles, Forges, Fouju, Gouvernes, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gravon, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Guignes, Gurcy-le-Châtel, Hautefeuille, Hermé, Hondevilliers, Jaulnes, Jossigny, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Moutils, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, La Genevraye, La Houssaye-en-Brie, La Rochette, La Tombe, Laval-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lescherolles, Les Ecrennes, Les Marêts, Les Ormes-sur-Voulzie, Leudon-en-Brie, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Livry-sur-Seine, Longueville, Lorrez-le-Bocage, Louan-Villegruis-Fontaine, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Maison-Rouge, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meigneux, Meilleray, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mons-en-Montois, Montceaux-lès-Provins, Montcourt-Fromonville, Montdauphin, Montenils, Montigny-le-Guesdier, Montmachoux, Montolivet, Mormant, Mortcerf, Mortery, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nanteau-sur-Essonne, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-sur-Ecole, Nonville, Noyen-sur-Seine, Orly-sur-Morin, Ozouer-le-Voulgis, Paley, Pamfou, Passy-sur-Seine, Pézarches, Poigny, Pommeuse, Pontcarré, Presles-en-Brie, Pringy, Quiers, Rampillon, Réau, Rebais, Remauville, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rumont, Rupéreau, Sablonnières, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Augustin, Saint-Brice, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Léger, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méry, Saint-Ouen-sur-Morin, Saints, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Sancy, Sancy-lès-Provins, Savins, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Solers, Sourduin, Thénisy, Tigeaux, Tousson, Trilport, Ury, Varennes-sur-Seine, Vaucourtois, Vaudoy-en-Brie, Vaux-le-Pénil, Verdolot, Verneuil-L'Etang, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villebéon, Villecerf, Villemareuil, Villeneuve-les-Bordes, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Vimpelles, Voinsles, Voulangis, Voulton, Yèbles, du syndicat intercommunal à vocation unique d'électrification de la région de Lizy-sur-Ourcq (SIERLO), de la communauté de communes du « Pays Fertois » émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de Coulommiers et Mouroux au SDESM ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Clos-Fontaine en date du 29 juin 2015 et Frétoy en date du 9 juillet 2015, émettant un avis défavorable à l'adhésion des communes de Coulommiers et Mouroux au SDESM ;

Considérant que l'avis des collectivités qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de Coulommiers et Mouroux au « syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ».

Article 2 :

- Monsieur le Président du « syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne »
- Monsieur le Député-Maire de Coulommiers
- Monsieur le Maire de Mouroux
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du SIER de Claye-Souilly
- Monsieur le Président du SI d'électrification de la région de Lizy-sur-Ourcq
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fertois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Melun, le 19 décembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL - 2015 n° 108
portant composition de la commission départementale de réforme compétente à
l'égard des agents territoriaux du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

VU la délibération du 20 novembre 2015 prise par le conseil départemental décidant d'assurer en régie les secrétariats et l'organisation de la commission de réforme et du comité médical pour les agents du département de Seine-et-Marne ;

VU les nominations des membres représentant l'administration et le personnel effectuées par le conseil départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le siège de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux du conseil départemental est fixé à l'Hôtel du Département, 77 010 Melun Cedex.

ARTICLE 2 :

La présidence de la commission de réforme compétente à l'égard des agents du conseil départemental est assurée par Monsieur Jean BARRACHIN.

Madame Chantal LE BRET est désignée comme suppléante.

ARTICLE 3 :

Les médecins devant siéger à la commission départementale de réforme, en qualité de praticiens de médecine générale sont :

- le Docteur Patricia PRIEUR-GERERDIN;
- le Docteur Phyllis WHETTNALL.

ARTICLE 4 :

La liste des représentants de l'administration et du personnel par catégorie est annexée au présent arrêté.

Le mandat, au sein de la commission de réforme, des représentants de l'administration du conseil départemental se termine au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire.

A cet effet, le conseil départemental tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition de sa commission administrative paritaire.

Le mandat des représentants est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MELUN, le 24 décembre 2015
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville,
Secrétaire Général par suppléance,

Alain NGOUOTO

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saint-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général de Gaulle B.P. 8630 – 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE
à l'arrêté DRCL-BCCCL-2015 n°108

Les représentants de l'administration du conseil départemental sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Louis THIERIOT - Madame Andrée ZAIDI 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Anne-Laure FONTBONNE - Madame Béatrice RUCHETON-PIETTON - Monsieur Xavier VANDERBISE - Madame Véronique VEAU

Les représentants du personnel du conseil départemental sont :

CATEGORIE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
A	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Frédéric SEGUIN - Madame Maria PIETRI 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Martine CORBET - Madame Sylviane COISSARD - Madame Catherine SALEMBIER
B	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Martine BERNARD - Madame Natacha FRANJOU 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Missouriia DUMESNY - Monsieur Yann EMERY - Madame Magali KEMPF - Madame Solange KUSSELING
C	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Eric CLAUDEPIERRE - Monsieur Nicolas POZZETTO 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Cyrille BOIZEAU - Monsieur Eddie CERRA - Monsieur Franck GILBERTON - Madame Cécile Vlieghe



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération « Val d'Europe agglomération »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article 12 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « *l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes* » ;

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-DFEAD-4B-017 du 8 juillet 1987, modifié, portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/61 du 9 novembre 2001, modifié, portant changement de dénomination du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en SAN du Val d'Europe ;

Vu la délibération du comité syndical du SAN du Val d'Europe en date du 15 décembre 2015 proposant la transformation du SAN en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 et approuvant les statuts de la communauté d'agglomération issue de la transformation ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de ;

- Bailly-Romainvilliers en date du 17/12/2015
- Chessy en date du 17/12/2015
- Coupvray en date du 17/12/2015
- Magny le Hongre en date du 17/12/2015
- Serris en date du 17/12/2015

approuvant la transformation du SAN en communauté d'agglomération et les statuts de celle-ci ;

Considérant que, conformément à l'article 32 de la loi du 16 décembre 2010 susvisé, le SAN s'est, au travers des statuts annexés, doté des compétences requises par l'article L.5216-5 du CGCT pour la création d'une communauté d'agglomération ;

Considérant que la transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération a recueilli l'accord de la majorité des membres du syndicat ;

Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération ont été approuvés par la majorité des membres du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe est transformé en communauté d'Agglomération « Val d'Europe agglomération », à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SAN est transféré à la communauté d'agglomération, qui est substituée de plein droit au SAN dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. L'ensemble des personnels du SAN est, à compter de cette date, réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les délégués des communes au comité du SAN conservent leur mandat, pour la durée restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Article 4 : Les statuts de la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire attaché à l'exercice de certaines compétences, sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements inscrits sur l'inventaire des équipements d'intérêt commun du SAN du Val d'Europe, annexé au présent arrêté.

Article 6 :

- Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe
 - Messieurs les Maires des communes adhérentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 30/12/2015
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération »

En application de l'article 12 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, le Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe est transformé, le 1^{er} janvier 2016, en Communauté d'agglomération, régie par les dispositions énoncées au chapitre VI du Titre Ier du Livre II de la Vème partie législative du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1.1 Dénomination :

La Communauté d'agglomération est ainsi dénommée : « Val d'Europe agglomération »

Article 1.2 Périmètre :

La Communauté d'agglomération du Val d'Europe est constituée des communes suivantes :

- Bailly-Romainvilliers
- Chessy
- Coupvray
- Magny le Hongre
- Serris

Article 1.3 Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au :

Château de Chessy
Rue du Château
77700 Chessy

Chapitre II. Compétences

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article 5216-5, la communauté d'agglomération a pour mission d'exercer en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2.2 Compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 2.3 Compétences facultatives

1° En matière d'investissement, pour les équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements de plus de 30 logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ;

2° L'organisation ou le soutien d'évènements contribuant au rayonnement et à la notoriété du Val d'Europe ;

3° Le soutien des politiques en matière sportive ou culturelle ;

4° La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes ; la propriété et la gestion des infrastructures de réseaux de communication électroniques, fourreaux et génie civil existant et de ceux établis dans le cadre d'opérations d'aménagement futures ;

5° Le soutien des politiques en matière d'emploi, d'enseignement, de formation et au développement du pôle universitaire ;

6° Transport et distribution de chauffage urbain, et gestion des services liés à ces équipements ;

7° Entretien et gestion des parcs et espaces verts énumérés à l'inventaire des équipements d'intérêt commun.

8° La délivrance des autorisations d'occupation des sols sous réserve des conditions prévues à l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 3.1 Chaque commune est représentée au bureau et au sein des commissions.

Article 3.2 Un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire complète en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

INVENTAIRE EQUIPEMENTS INTERET COMMUN

Nature de l'équipement	Services attachés à ces équipements	Mode de gestion
Equipements généraux		
- Siège administratif du SAN Château de Chessy et parc	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des services administratifs nécessaires à l'exercice des compétences du SAN - Service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets - Tête de réseau de lecture publique et actions en faveur de la lecture - Organisation de manifestations sportives ou culturelles intercommunales - Gestion des transports nécessaires à la desserte des 5 communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Régie SAN - Régie et adhésion syndicats intercommunaux de traitement - Régie SAN - Régie SAN - Adhésion au syndicat des transports
- Réseau d'adduction d'eau potable + usines de surpression	<ul style="list-style-type: none"> - Service de distribution de l'eau - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement 	- Affermage (SAUR)
- Réseau d'eaux pluviales + BEP et ruisseaux et espaces d'accompagnements	<ul style="list-style-type: none"> - Service de l'assainissement d'eaux pluviales - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement 	- Régie et adhésion à un syndicat intercommunal de rus
- Réseau eaux usées + postes de refoulement	<ul style="list-style-type: none"> - Service de l'assainissement eaux usées - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement 	- Affermage (SAUR) et adhésion à un syndicat de traitement des eaux usées
Voiries et accessoires		
- Voiries primaires et secondaires du SAN, espaces d'accompagnements et accessoires selon programme détaillé phase I et II EDL, et réseau	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement suivant normes courantes et standard touristique 	- Régie SAN

Nature de l'équipement	Services attachés à ces équipements	Mode de gestion
RD		
- Gare routière à Chessy - Gare routière à Serris	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Maintenance et régulation des lignes	- Régie SAN
- Parc du Lochy	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Activités de loisirs	- Régie SAN
- Parc urbain de Serris	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Activités de loisirs	- Régie SAN
- Parc urbain de Bailly-Romainvilliers	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Activités de loisirs	- Régie SAN
- Parc du Bicheret	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Activités de loisirs	- Régie SAN
Equipements de Superstructures		
- Complexe tennistique à Bailly-Romainvilliers	- Gestion, entretien et maintenance de l'équipement - Organisation d'animations / manifestations sportives intrcommunales	- Régie SAN
- Equipement socio-culturel à Magny le Hongre (Ferme Sainte Geneviève)	- Organisation d'animations / manifestations culturelles intercommunales	- Régie SAN - Convention d'Occupation Précaire au bénéfice de l'association File 7
- Centre social intercommunal (préfiguration à Serris)	- Mise à disposition et animation des locaux - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement	- Régie SAN
- Réseau de lecture publique	- Gestion, entretien et maintenance des équipements - Service public de la lecture publique	- Régie SAN
- Aires d'accueil des gens du voyage (structures non définitives)	- Accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental des	- Régie SAN en service

Nature de l'équipement	Services attachés à ces équipements	Mode de gestion
	gens du voyage	
- Equipement aquatique	- Activités aquatiques et de loisirs	- Délégation Service Public à l'étude
- Maison des Services Publics à Chessy	- Accueil de plusieurs services publics - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement	- Régie SAN
- Centre social à Serris	- Accueil de services et d'associations à vocation sociale - Gestion, entretien et maintenance de l'équipement	- Régie SAN

EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN - Annexe 1		SAN DU VAL D'EUROPE	
INFRASTRUCTURES - BASSINS			
BASSINS D'EAUX PLUVIALES	EMPRISE TOTALE	PLAN D'EAU	ESPACES VERTS
1	3,43 ha	1,96 ha	1,47 ha
2	2,72 ha	1,8 ha	0,93 ha
4a	5,1 ha	2,86 ha	2,24 ha
4b	1,4 ha	0,7 ha	0,7 ha
5	3 ha	0,33 ha	2,67 ha
6	1,15 ha	0,22 ha	0,93 ha
7	1,83 ha	1,21 ha	0,62 ha
8N	1,16 ha	0,46 ha	0,7 ha
8S	5,83 ha	3,1 ha	2,73 ha
9a	1 ha	0 ha	1 ha
9b	0,13 ha	0 ha	0,14 ha
10a	0,95 ha	0,35 ha	0,6 ha

10b	0,62 ha	0,18 ha	0,44 ha
11	3 ha	1,8 ha	1,2 ha
12	3,45 ha	2,1 ha	1,35 ha
13	2,14 ha	0,7 ha	1,44 ha
14	1,235 ha	0,485 ha	0,75 ha
15a	5,38 ha	2,72 ha	3,66 ha
15b	4,8 ha	1 ha	2,8 ha
16a	2 ha	0,7 ha	1,3 ha
16b	1,1 ha	0,3 ha	0,8 ha
16c	0,4 ha	0,08 ha	0,32 ha
16d	1,92 ha	1 ha	0,92 ha
17	3,85 ha	1,9 ha	1,95 ha
18	2,85 ha	2,1 ha	0,75 ha
22	6,6 ha	1,3 ha	5,3 ha
25	4,06 ha	1,7 ha	2,36 ha
25.2	3,27 ha	1,4 ha	1,87 ha
TOTAL	74,375 ha	32,455 ha	41,94 ha

Réseaux eau potable et assainissement	emprise	annexes - observations
Adduction eau potable	141 578 ml	2 usines Coupvray et Serris/Bailly-Romainvilliers
Eaux usées	98 207 ml	1 station Coupvray - 23 postes de refoulement
Eaux pluviales	123 652 ml	
Unitaire	1 668 ml	
Refoulement	13 706 ml	

Voirie		
La Méridienne Tronçon AC	3,9 km	
Bd du Grand Fossé Tronçon CE	3,29 km	5,39 ha espaces verts
Avenue Paul Seramy Tronçon AI	2 km	9,77 ha espaces verts
Av Jules Verne - rue Gosciny	0,97 km	2,04 ha
Bd Schumann tronçon GK	1,76 km	2,20 ha
Bd Schumann (Bd Europe et rue de la Fosse des Pressoirs)	300 ml	
Avenue Hergé tronçon KC	1,7 km	
Avenue de Bellesmes - avenue du Golf	2,85 km	0,54 ha
Place d'Ariane	5 000 m ²	
Rue Ariane entre avenue Hergé et Cours Danube	350 ml	
Parkings Ariane aérien et souterrain	62 et 120 places	

Gares routières		
Chessy	15 000 m ²	14 quais
Serris	6 000 m ²	7 quais

Accompagnement voirie hors voirie communautaire		
RD 406	0,96 ha	
RD 93	1,65 ha	
Avenue Paul Seramy tronçon YA	10,27 ha	
Boulevard de l'Europe tronçon AE	0,93 ha	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

**Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

**n° 2015-PREF.DRCL/ n°983 du 30 décembre 2015
portant répartition des personnels et des moyens
de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, et L 5211-18;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny dénommé communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 518 du 27 Juillet 2015 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 964 du 18 décembre 2015 portant fin des compétences de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 28 novembre 2015 votant à l'unanimité la répartition des personnels suite à l'avis unanime du 07 novembre 2015 exprimé par la commission locale d'évaluation des charges transférées, instance de concertation entre les communes de Grigny et Viry-Châtillon ;

CONSIDERANT que les modalités de répartition des personnels arrêtées par accord consensuel entre la commune de Grigny, par délibération du 08/12/2015 et la commune de Viry-Châtillon, par délibération du 15/12/2015, sont de 58% pour le périmètre modifié de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » et de 42% pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, à l'exception de 10 agents de l'unité écologique des Lacs ;

CONSIDERANT la répartition nominative des personnels validée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Grigny et Viry-Châtillon ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 28 novembre 2015 votant à l'unanimité le rapport conclusif de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 novembre 2015 établi en séance n° 8 ;

CONSIDERANT l'avis unanime du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne sur les points suivants détaillés dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25/11/2015:

- les montants de l'actif et du passif à répartir pour la période 2004/2014 pour le budget principal et les cinq budgets annexes de l'établissement public, selon une répartition territorialisée et par compétences

- la définition des clés de répartition par type de compétence, pour les biens non territorialisables, à savoir :

		Viry-Châtillon /CALPE	Grigny/CA GPS
Développement économique	Signalétique CFP capitalisation	50,00%	50,00% 100%
Voirie	Linéaire des voies	72,00%	28,00%
Assainissement eaux pluviales	Linéaire eaux pluviales	64,00%	36,00%
Environnement	Surfaces espaces verts	53,36%	46,64%
Structure hors siège de l'EPCI	Selon la répartition des agents	58,00%	42,00%

Les montants de FCTVA et les subventions étant ventilés par compétences et selon la répartition territorialisée ou selon les clés de répartition ci-dessus pour les biens non territorialisables.

- la répartition de l'actif et du passif des budgets annexes locaux d'activités, ZAE, CFP et assainissement pour la période 2004/2014, selon une répartition territorialisée ;

- la répartition des personnels (244 agents).

CONSIDERANT la demande d'arbitrage sollicitée par M le président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne :

▲ sur l'absence de modalités de répartition des biens pour les points suivants :

- les actifs et passifs relatifs aux plans d'eaux dans le cadre de la compétence environnement sur le budget principal

- les actifs et passifs relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la compétence habitat sur le budget principal
- les actifs et passifs relatifs à l'hôtel d'entreprise n° 2 sur le budget annexe Hôtels et pépinières d'entreprises
- sur l'absence de modalités de répartition de l'encours de dette sur le budget principal
- sur les modalités de répartition des 10 agents en charge de l'entretien et des aménagements des lacs et de leurs abords.

CONSIDERANT que la répartition de l'actif et du passif de l'année 2015 de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne n'est pas possible à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT l'approbation concordante à la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Grigny en date du 08/12/2015 sur la répartition des personnels, sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25/11/2015 et sur les points d'arbitrage à solliciter ;

CONSIDERANT l'approbation concordante à la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2015, du conseil municipal de la commune de Viry-Châtillon en date du 15/12/2015 sur la répartition des personnels, sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25/11/2015: et sur les points d'arbitrage à solliciter ;

CONSIDERANT que l'article 11 V bis de la loi MAPTAM prévoit en cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, une répartition des agents entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous. Les modalités de cette répartition devant faire l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant la dissolution ;

CONSIDERANT qu'en raison de la disparition de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, de la répartition des personnels en application des dispositions de l'article 11 V bis de la loi MAPTAM entre les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous, l'ensemble des moyens actifs et passifs associés à ces personnels ne peut être dissocié afin d'exercer les compétences au 01/01/2016 par chacune des nouvelles entités que rejoignent les communes ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale reprennent les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous à savoir :

- développement économique
- aménagement de l'espace communautaire
- équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- politique de la ville
- création et aménagement entretien de voirie d'intérêt communautaire, création gestion aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- eau
- assainissement
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- patinoire
- réseaux de communication électroniques et services de communication audiovisuelle

CONSIDERANT l'absence de convention à la date du présent arrêté attestant d'une répartition des personnels pour le 01/01/2016 entre la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » et la future communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour les compétences reprises par ces établissements mais exercées antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunale dissous,

CONSIDERANT que par courrier du 3 décembre 2015, le président de la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne a saisi l'autorité préfectorale d'un défaut d'accord à la signature d'une convention portant répartition des personnels, d'un défaut d'accord entre certains actifs et passifs, ainsi que sur l'encours de la dette à répartir, et sur la répartition de 10 agents ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des dispositions de cet arrêté prendra effet à compter du 31/12/2015 à minuit.

ARTICLE 2 :

Pour les personnels de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

Il est pris acte du consensus de répartition suite aux délibérations de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Grigny et Viry-Châtillon :

- 142 agents transférés selon la liste annexe A à la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne
- 102 agents transférés selon la liste annexe B à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- 24 agents dont les noms figurent en annexe D et pour lesquels une répartition est fixée entre les deux groupements en vue de permettre le respect des obligations auxquelles la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne était soumise dans le cadre de versement d'allocations de retour à l'emploi, la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne étant sous le régime de l'auto-assurance.

Conformément à l'article 11 Vbis de la loi MAPTAM, les agents relèvent de leur établissement public d'accueil dans conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3 :

Pour l'actif et le passif de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, il est pris acte que :

- les montants de l'actif et du passif seront à répartir pour la période 2004/2014 pour le budget principal et les cinq budgets annexes de l'établissement public, selon une répartition territorialisée par compétences.
- la définition des clés de répartition par type de compétence, pour les biens non territorialisables, sera :

		Viry-Châtillon /CALPE	Grigny/CA GPS SES
Développement économique	Signalétique CFP capitalisation	50,00%	50,00% 100%
Voirie	Linéaire des voies	72,00%	28,00%
Assainissement eaux pluviales	Linéaire eaux pluviales	64,00%	36,00%
Environnement	Surfaces espaces verts	53,36%	46,64%
Structure hors siège de l'EPCI	Selon la répartition des agents	58,00%	42,00%

- la répartition de l'actif et du passif des budgets annexes locaux d'activités, ZAE, CFP et assainissement pour la période 2004/2014, sera effectuée selon une répartition territorialisée

Cette répartition territorialisée correspondant aux transferts des compétences vers les groupements emportera transfert des biens acquis ou créés de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne vers la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Les contrats afférents à cette répartition territorialisée seront transférés vers la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour substitution de personne morale.

ARTICLE 4:

Les modalités de répartition des biens, sur les points d'arbitrage demandés, seront :

- pour les actifs et passifs relatifs aux plans d'eaux dans le cadre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie sur le budget principal :

Les actifs étant détenus par chacune des communes et ayant été mis à disposition de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (procès-verbal de mise à disposition du 08 décembre 2009 ci-joint en annexe), ces biens seront répartis en respectant strictement les limites de propriétés détenues par chacune des communes pour exercer la dite compétence.

Les investissements réalisés par la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne sur les berges et les plans d'eau (8 834 879 euros) sont répartis au prorata de la dernière population totale définie par l'INSEE.

La répartition de l'encours de la dette sera répartie conformément à l'article 5.

Les 10 agents en charge de l'entretien et des aménagements des lacs et de leurs abords seront répartis ainsi : -
8 agents à l'entité intercommunale dont Viry Chatillon sera membre
- 2 agents à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

- pour les actifs et passifs relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la compétence équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire sur le budget principal :

L'aire d'accueil des gens du voyage est située sur le territoire de la commune de Grigny, toutefois le propriétaire du terrain nu est la commune de Viry-Châtillon.

Par délibération du 20 mai 2015, la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne acceptait l'acquisition à l'euro symbolique du lot de 4438 m2 de cette parcelle dédiée AD4, la commune de Viry-Châtillon ayant par délibération du 28 juin 2012 acceptée cette cession.

En l'absence d'un transfert de propriété signé des parties, la commune de Viry-Châtillon est toujours propriétaire de cette parcelle mise à la disposition de la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne qui a réalisé des aménagements.

Les investissements réalisés par la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne au titre de l'aire d'accueil (1 555 618 Euros) sont répartis au prorata de la dernière population totale définie par l'INSEE.

La répartition de l'encours de la dette sera répartie conformément à l'article 5.

- pour les actifs et passifs relatifs à l'hôtel d'entreprise n° 2 sur le budget annexe Hôtels et pépinières d'entreprises :

Le principe de territorialisation sera appliqué et ce bien suivra l'exercice de la compétence « développement économique » exercée par l'entité dont la commune de Viry-Châtillon sera membre.

Le solde de l'encours de dette éventuellement afférente à ce bien est également restitué à l'entité dont la commune de Viry Chatillon sera membre.

Le solde des subventions est également restitué à l'entité dont la commune de Viry Chatillon sera membre.

ARTICLE 5 :

Les modalités de répartition de l'encours de dette non territorialisée sur le budget principal seront :

La répartition de cette dette non territorialisée sera réalisée au prorata des actifs nets.

L'actif net correspondant à :

Actif brut – FCTVA- subventions- dette territorialisée = actif net

La dette territorialisée est une dette mobilisée pour la réalisation d'une immobilisation déterminée.

ARTICLE 6 :

Les dépenses et produits de l'année 2015, non réalisés au 31 décembre 2015, seront rattachés aux comptes de l'année 2015, sur la base du principe du service fait. Une liste des engagements ayant donné lieu à une exécution sur 2015 mais non payés en 2015 et une liste des engagements non soldés n'ayant pas donné lieu à une exécution sur 2015, devront être établies afin d'autoriser le paiement des dépenses par les nouveaux comptables dès le début de l'année 2016. La liste des engagements pris par la CA des Lacs de l'Essonne en 2015 qui n'auraient pas donné lieu à un service fait sur l'exercice, seront transmis aux établissements d'accueil, chacun pour ce qui le concerne, pour une reprise dans leur comptabilité et ouverture de crédits nécessaires en dépenses et recettes (résultat 2015) aux budgets primitifs 2016.

ARTICLE 7 :

Le présent arbitrage ne préjuge en rien de l'utilisation future des équipements.

ARTICLE 8 : ARCHIVES.

Les archives relatives à l'établissement public de coopération intercommunale Les Lacs de l'Essonne sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

Conformément à l'article L 212-6-1 du code du patrimoine, les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Les archives de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pourront être déposées au service départemental d'archives à défaut d'entente sur le groupement qui sera détenteur des archives.

ARTICLE 9:

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ainsi qu'aux maires des communes de Viry-Châtillon et Grigny, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

EVRY le 30 décembre 2015

MELUN le 30 décembre 2015

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Bernard SCHMELTZ

Jean-Luc MARX

P.S. : Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction des relations avec les collectivités territoriales).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2015/DRCL/BCCCL/94 en date du 28/12/2015 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5212-27 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-B.C.L.062 en date du 6 décembre 1965, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 26 août 1980, modifié, portant création du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents » ;

VU la délibération n°2015/11 du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » en date du 7 octobre 2015, proposant la fusion des deux syndicats ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents » comporte les communes suivantes :

Arbonne-la-Forêt (77), Cély (77), Courances (91), Dannemois (91), Fleury-en-Bière (77), Le Vaudoué (77), Milly-la-Forêt (91), Moigny-sur-Ecole (91), Noisy-sur-Ecole (77), Oncy-sur-Ecole (91), Perthes (77), Pringy (77), Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Saint-Germain-sur-Ecole (77), Saint-Martin-en-Bière (77), Saint-Sauveur-sur-Ecole (77) et Soisy-sur-Ecole (91).

ARTICLE 2 : L'arrêté de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au Président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des syndicats et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre et sur les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

La fusion sera prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés dès lors qu'elle recueillera l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code précité.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents », ainsi qu'aux maires des communes membres et pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents (SAGEA)

Projet de statuts du 22 septembre 2015

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 57 ;

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En application du Code général des collectivités territoriales ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui :

- reconnaît le bassin versant de la rivière Ecole comme une masse d'eau unitaire cohérente (FRHR92), ayant ses propres objectifs de bon état ;
- favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il est constitué un Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du bassin versant de la rivière École, affluents et sous affluents inclus. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Communes et, à partir 1^{er} janvier 2018, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1. Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes, situées en tout ou partie dans le bassin versant de l'École :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- Arbonne-la-Forêt,
- Cély,
- Fleury-en-Bière,
- Le Vaudoué,
- Noisy-sur-École,
- Perthes,
- Pringy,
- Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Saint-Germain-sur-École,
- Saint-Martin-en-Bière,
- Saint-Sauveur-sur-École.

Pour le département de l'Essonne :

- Courances,
- Dannemois,
- Milly-la-Forêt,
- Moigny-sur-École,
- Oncy-sur-École,
- Soisy-sur-École.

Le syndicat est dénommé **Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents (SAGEA)**.

Article 2. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Cély, située 13 rue de la Mairie 77930 CELY.

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences

Il a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de la rivière Ecole et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes.

Il peut dans le cadre de chartes ou de conventions spécifiques conduire des études ou missions sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ecole et de ses affluents.

Article 5. Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des recettes provenant notamment de dotations ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Agences de l'Eau, Communes ou de tout organisme ou tiers habilité.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé suivante :

- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la population légale comprise dans le bassin versant ;
- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la superficie légale comprise dans le bassin versant ;
- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la longueur de rives.

La clé de répartition est révisable en cas d'adhésion de nouveaux membres, et l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Article 6. Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun de ses membres.

Chacune des Communes membres est représentée par 1 délégué titulaire. Chacune des Communes membres désigne 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7. Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8. Règlement intérieur

Le Comité Syndical adopte le règlement intérieur qui fixe, notamment, les dispositions des commissions et des autres organes représentatifs qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le Comité Syndical à la majorité.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE